

promulgation de la loi du 29 juillet 1884, et qu'aux termes de l'art. 4 de cette loi, l'exposant a le droit de demander la conversion d'une instance en instance en divorce;

Par ces motifs, l'exposant recourt à ce qu'il vous plaise ordonner que ladite instance en séparation de corps sera convertie en instance en divorce, et que les parties procéderont d'après les formes spéciales au divorce à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps; dépens réservés;

Et ce sera justice.

(Signature de l'avoué.)

(1<sup>er</sup> tarif, art. 75.)

*Remarque.* — La demande à fin de conversion d'une instance en séparation de corps en instance de divorce peut être formée dans l'acte d'appel du jugement qui avait statué sur la demande en séparation de corps avant la promulgation de la loi nouvelle.

En deuxième lieu, il n'est pas exact de dire que, par l'appel interjeté depuis la promulgation de la loi, le jugement rendu sur la demande en séparation disparaît, et l'instance qui avait été engagée devant les premiers juges reprend son cours. L'appel suspend l'exécution du jugement, mais n'empêche point qu'il n'existe et que l'instance introduite devant le tribunal ne soit close et la procédure relative à cette instance terminée. Ainsi que le dit très bien un arrêt de la Cour de Douai du 19 mai 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 531), l'effet suspensif de l'appel « n'opère que pour l'avenir, et il est sans influence sur le passé ».

Le tribunal qui, au moment de la promulgation de la loi de 1884, avait rendu un jugement rejetant la demande en séparation de corps, a été irrévocablement dessaisi de cette demande par l'appel ultérieurement interjeté (*V. Dalloz, Répert.*, v<sup>o</sup> Appel civil, n<sup>o</sup> 1228), lequel dès lors n'a pu faire que l'instance se trouvât pendante devant lui à l'époque de cette même promulgation.

D'un autre côté, l'instance n'était pas non plus alors pendante devant la Cour, l'appel n'ayant point un effet rétroactif.

Comment donc le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 de la loi de 1884 pouvait-il recevoir son application, et comment le § 1<sup>er</sup> de l'art. 6 de la loi de 1886 serait-il lui-même applicable?

Il suffit qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 29 juillet 1884 une requête eût été présentée au président du tribunal par un époux afin d'être autorisé à faire citer son conjoint devant ce magistrat pour l'essai de conciliation préalable à une demande en séparation de corps, et qu'une ordonnance conforme eût été rendue par le président, pour que l'instance en séparation de corps doive être considérée comme ayant été pendante au moment de cette promulgation, et puisse dès lors être convertie en instance de divorce. — Trib. civ. de la Seine, 23 janv. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 448).

Pour qu'une instance de séparation de corps puisse être convertie en instance de divorce, il n'est pas nécessaire que cette conversion ait été demandée immédiatement après la promulgation de la loi et avant qu'il soit intervenu aucun acte de procédure depuis cette promulgation; nulle déchéance n'est encourue par l'époux qui a continué à suivre sur sa demande en séparation de corps, par exemple, en ouvrant l'enquête ordonnée par le jugement de séparation, et n'a demandé la conversion que postérieurement. — Besançon, 1<sup>er</sup> juin 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

Jugé de même que, malgré la continuation de l'instance en séparation de corps depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1884, l'époux de-

**55. JUGEMENT** qui convertit en instance en divorce une instance en séparation de corps qui était pendante au moment de la promulgation de la loi nouvelle (1).

Loi du 18 avril 1886, art. 6, § 1<sup>er</sup>.

*Remarque.* — Ce jugement est rendu en la forme ordinaire. Les motifs en peuvent être calqués sur ceux des conclusions dont la formule précède.

### § 3.

#### SÉPARATION DE CORPS (2).

CODE CIV., art. 307. — CODE PROC. CIV., art. 875 et suiv.

(Pour les formules, V. ci-dessus, p. 482 et suiv.)

mandeur en séparation conserve le droit de faire convertir cette instance en instance de divorce; et que c'est seulement à partir du dernier acte valable antérieur à la demande en conversion que la procédure spéciale au divorce doit être suivie. — Besançon, 25 mars 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 242).

(1) De ce que le ministère de l'avoué est obligatoire en matière de conversion de séparation de corps en divorce, comme on l'a vu plus haut, p. 53, note 1, il suit que le tribunal saisi d'une instance en conversion doit donner défaut contre le défendeur, bien qu'il se présente en personne, s'il n'a pas constitué avoué. — Trib. civ. de Marseille, 21 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 493).

(2) A l'ancien art. 307, Cod. civ., portant que la demande en séparation de corps doit être intentée et jugée de la même manière que toute action civile, et que cette séparation ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux, la loi du 18 avril 1886 a ajouté une disposition restrictive aux termes de laquelle les art. 236 à 244 sont applicables à la séparation de corps.

« La procédure de la séparation de corps, lit-on dans le rapport supplémentaire de M. le sénateur Labiche, n'est réglée que par les art. 875 à 880 du Code de procédure. Il résulte de

ce laconisme du législateur que, sur beaucoup de points, on a été obligé, dans la pratique, de recourir aux dispositions du Code civil concernant le divorce, bien que le divorce eût été aboli par la loi du 16 mai 1816. Les auteurs de cette loi avaient reconnu l'insuffisance des dispositions relatives à la séparation de corps, et ils avaient soumis, le 7 décembre 1816, à la Chambre des pairs, un projet complet de réglementation. Cette tentative resta sans résultat. Depuis, nous ne trouvons d'autres dispositions concernant la séparation de corps qu'une ordonnance du 16 mai 1835, décidant que les demandes en séparation devront être jugées en audience ordinaire et non en audience solennelle, et une loi du 5 décembre 1850 (dernier alinéa de l'art. 313 du Code civil), réglant une question de désaveu d'enfant.

« Si, comme cela est maintenant admis, les règles de procédure édictées par le Code civil en matière de divorce sont aujourd'hui d'une application très difficile, s'il convient de les simplifier, il ne serait guère rationnel que le législateur maintint la nécessité d'y recourir pour compléter la réglementation insuffisante des art. 875 à 880, sur la procédure de séparation. Il est plus logique de généraliser la réforme sur tous les points où il y a utilité à la faire. La



commission a donc adopté sans hésitation la proposition du gouvernement.

« Il suffit de lire les dispositions des art. 236 à 244 de notre nouvelle rédaction, pour reconnaître que leur application se justifie aussi bien en matière de séparation de corps qu'en matière de divorce. L'extension de la réforme peut être réalisée par l'insertion, dans l'art. 307 du Code civil, d'une disposition rendant les nouveaux art. 236 à 244 applicables à la séparation de corps.

« Par suite, il y aura lieu de compléter ainsi le titre de la loi : *Projet de loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.* »

Les formules 2 à 7, 34 et 39, ci-dessus, peuvent conséquemment être appliquées à la procédure de séparation de corps, *mutatis mutandis*, c'est-à-dire avec les changements nécessités par la différence de dénomination des deux actions.

L'art. 307, modifié par la loi du 18 avril 1886, contient de plus un nouveau paragraphe, portant que « le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation ». — Voy., à cet égard, ce qui a été dit plus haut, note 2, sous la formule 1<sup>re</sup>.

## TABLE DES DIVISIONS

DU

### FORMULAIRE ANNOTÉ DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

#### ET DES FORMULES.

#### § 1<sup>er</sup>. — Divorce.

- Requête à fin de divorce, p. 9, formule n. 1.  
 Ordonnance prescrivant la comparution des époux, p. 13, form. n. 2.  
 Requête à fin d'autorisation d'apposer les scellés sur les objets mobiliers dépendant de la communauté, p. 14, form. n. 3.  
 Citation à fin de comparution devant le président, p. 15, form. n. 4.  
 Ordonnance déterminant le lieu où sera tentée la conciliation, ou donnant commission pour entendre le défendeur, en cas d'empêchement d'une des parties, p. 16, form. n. 5.  
 Ordonnance constatant la non-conciliation ou le défaut et permettant d'assigner, p. 17, form. n. 6.  
 Assignation devant le tribunal en vertu de la permission de citer, p. 18, form. n. 7.  
 Jugement qui, dans le cas de défaut du défendeur auquel l'assignation n'a pas été délivrée en personne, ordonne l'insertion d'un avis dans les journaux, p. 20, form. n. 8.  
 Avis à insérer dans les journaux, dans le même cas, p. 21, form. n. 9.  
 Jugement qui prononce le divorce par défaut, p. 21, form. n. 10.  
 Qualités de ce jugement, p. 21, form. n. 11.  
 Requête tendant à faire ordonner la publication par extrait dans les journaux du jugement de divorce par défaut, lorsqu'il n'a pas été signifié à personne, et ordonnance conforme, p. 22, form. n. 12.  
 Extrait du jugement de divorce par défaut à insérer dans les journaux, lorsque la signification de ce jugement n'a pas été faite à personne, p. 23, form. n. 13.  
 Signification du jugement de divorce par défaut, p. 24, form. n. 14.  
 Opposition au jugement qui prononce le divorce par défaut, p. 24, form. n. 15.  
 Avenir pour plaider, p. 25, form. n. 16.  
 Conclusions tendant à faire admettre l'exception de réconciliation, p. 26, form. n. 17.  
 Conclusions d'audience ayant pour objet de dénier les faits servant de base à cette exception, p. 27, form. n. 18.  
 Jugement qui rejette l'exception, p. 27, form. n. 19.  
 Jugement qui admet la fin de non-recevoir proposée et rejette la demande en divorce, p. 28, form. n. 20.  
 Conclusions en forme de requête grossoyée tendant à obtenir la prononciation du divorce et subsidiairement l'autorisation de faire la preuve des faits servant de base à la demande, p. 28, form. n. 21.  
 Acte contenant dénégation des faits articulés, p. 29, form. n. 22.  
 Jugement qui ordonne l'enquête, p. 30, form. n. 23.  
 Qualités de ce jugement, p. 30, form. n. 24.  
 Requête au juge-commissaire pour obtenir l'indication des lieu, jour et heure auxquels les témoins seront assignés, p. 31, form. n. 25.  
 Procès-verbal d'ouverture d'enquête, p. 31.  
 Extrait du jugement à signifier aux témoins, p. 32, form. n. 26.